



JUGEMENT DU 6 MARS 2024
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00298
SASU NMP BORDEAUX
N° RG: 2024P00311

DEBITEUR

SASU NMP BORDEAUX, 8 Rue Matignon, 33000
BORDEAUX,

RCS BORDEAUX 822 507 778 - 2016 B 4063

Représentant légal : NMP Boss Président, demeurant
95 rue du Foubourg Saint-Martin, 75010 PARIS 10ème
Arrondissement,

Comparaissant représentée par Monsieur Elie
REBREIZ, Directeur général de la société NMP BOSS,
muni d'un pouvoir,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 mars 2024 en chambre du conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de
Chambre, Philippe GERARD, Nathalie CRESPOS,
Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 6 mars 2024,

La minute du présent jugement est signée par
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et par
Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2024P00311

N° PC : 2024J00298

Le 8 Février 2024, la société NMP BORDEAUX SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 822 507 778 RCS BORDEAUX (2016 B 4063), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : offres de services de traiteurs et de restauration, mise en relation de personnes dans le domaine de l'évènementiel de la restauration de l'organisation de cocktails, organisation d'évènements (hors spectacles vivants),

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société NMP BORDEAUX SASU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif échû et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves s'élève à 34.204,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 115.983,00 euros et les pertes à 72.661,00 euros,
- un salarié est employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et quinze l'ont été au cours des six derniers mois,

La société NMP BORDEAUX SASU a indiqué qu'elle considérerait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Sur ce,



La société NMP BORDEAUX SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

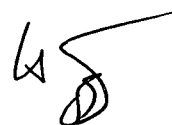
Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société NMP BORDEAUX SASU,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société NMP BORDEAUX SASU, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 822 507 778 RCS BORDEAUX (2016 B 4063), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 8 Rue Matignon, exerçant une activité d'offres de services de traiteurs et de restauration, mise en relation de personnes dans le domaine de l'évènementiel de la



restauration de l'organisation de cocktails, organisation d'évènements (hors spectacles vivants), à BORDEAUX (33000), 8 Rue Matignon,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 décembre 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce, la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise en compte prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 2 mars 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

